



## Arrêt

n° 131 342 du 14 octobre 2014  
dans l'affaire X et X / III

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 30 avril 2009 par X et Ana X, tous deux de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise par le Ministre de l'Intérieur rejetant la demande de séjour pour cause humanitaire en date du 26 mars 2009 notifiée le 24/04/2009 » et de l' « ordre de quitter le territoire notifié en même temps que la décision prise au nom de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. da COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Jonction des causes :**

Les parties requérantes font valoir à l'encontre de la décision attaquée des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros 40 875 et 40 876.

### **2. Faits pertinents de la cause.**

**2.1.** La première partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 26 novembre 2004 tandis que la seconde partie requérante déclare y être arrivée au mois de mai 2007.

**2.2.** Elles ont introduit, par un courrier recommandé du 17 octobre 2007, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été actualisée par des compléments du 23 octobre 2007 et du 26 novembre 2007.

Une attestation de réception de la demande d'autorisation de séjour a été délivrée aux parties requérantes en date du 7 janvier 2008.

**2.3.** Le 10 décembre 2008, la partie défenderesse a écrit aux parties requérantes afin de leur demander copie de la demande d'autorisation de séjour « *introduite à l'administration communale de Schaerbeek le 15/09/2007* ».

Le 9 janvier 2009, les parties requérantes ont envoyé à la partie défenderesse une copie de leur demande.

**2.4.** Le 16 janvier 2009, la partie défenderesse a écrit aux parties requérantes afin de leur signaler que manquaient au dossier administratif les documents repris dans l'inventaire de la demande d'autorisation de séjour.

**2.5.** Le 26 mars 2009, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre par les parties requérantes.

Il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

**« MOTIFS :**

- *la demande reçue à l'Office des Etrangers n'était pas accompagnée des documents d'identité requis ou d'une justification à l'absence de ces documents et il est à noter que le conseil des intéressés, invité à produire à deux reprises en date du 10/12/2008 et du 16/01/2009 , les annexes manquantes dont les Documents d'identité requis, l'avocat a réagit (sic) en date du 09/01/2009 en nous réadressant la même demande toujours dépourvu des Documents d'identité requis, rien ne nous permet dès lors de vérifier l'identité des requérants.*
- *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. »*

**2.6.** Le 24 avril 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-modèle B, sous la forme d'une annexe 13, notifié le même jour aux parties requérantes. Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*La requête introduite est irrecevable.*

*- Loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 15/07/1996 en application de l'article 7, alinéa(s) 1<sup>er</sup>, 2. »*

**3. Exposé des moyens d'annulation.**

**3.1.** Les parties requérantes prennent un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et « *de la violation subséquente du principe de bonne administration* ».

**3.2.** Elles affirment avoir communiqué à la partie défenderesse une copie de leur pièce d'identité lors de la transmission de l'ensemble de leur dossier.

Elles estiment donc qu'en motivant sa décision en indiquant que la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elles en concluent que la décision doit être suspendue et annulée.

#### **4. Discussion.**

**4.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "*moyen de droit*" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elles invoquent, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ».

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

**4.2.1.** Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

**4.2.2.** En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'ont produit aucun des documents d'identité précités et ce, malgré les demandes de la partie défenderesse en ce sens.

Il appert en conséquence que les parties requérantes n'ont pas effectué les démarches nécessaires afin de produire un document d'identité requis et qu'elles n'apportent aucune motivation valable leur permettant d'être dispensées de cette condition de produire pareil document.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour dans la mesure où elle ne disposait pas des documents d'identité des parties requérantes au moment où elle a pris le premier acte attaqué.

A cet égard, le Conseil rappelle que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur la condition relative au document d'identité requis, ainsi que de sa dispense éventuelle, car il lui appartient, en raison du principe de bonne administration, de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause dont elle a connaissance au moment où elle statue. Dès lors que la disposition légale applicable en l'espèce, soit l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne permet nullement de déroger à ce principe général de droit administratif, il convient de s'y référer. Puisque les documents d'identité joints au recours n'ont pas été communiqués

à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne les actes attaqués, il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

En ce qui concerne l'affirmation des parties requérantes selon laquelle elles ont communiqué une copie des pièces d'identité lors de la transmission de l'ensemble de leur dossier, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient nullement lesdits documents. A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que les parties requérantes sont manifestement restées en défaut de faire.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a sollicité auprès du conseil des parties requérantes, une copie de la demande d'autorisation de séjour en date du 10 décembre 2008 et qu'elle a envoyé un nouveau courrier en date du 16 janvier 2009 afin de réclamer les pièces annexées à ladite demande. A cet égard, il importe peu de savoir si les parties requérantes avaient effectivement produit un document d'identité lors du premier envoi des demandes d'autorisation de séjour dans la mesure où la partie défenderesse a réclamé une copie desdites demandes ainsi que des pièces annexées et, que partant, il appartenait aux parties requérantes de lui communiquer lesdites pièces.

Il convient également de relever que les parties requérantes ne contestent nullement avoir été contactées par téléphone par la partie défenderesse et que suite à cet appel, elles ont envoyé une copie de leur demande d'autorisation de séjour mais n'ont pas envoyé les annexes à cette demande. Les parties requérantes ont donc eu l'occasion de pallier à l'absence de production d'un document d'identité, ce qu'elles sont restées en défaut de faire.

Les explications données à l'audience par les parties requérantes relatives à la perte du passeport de jeune fille de la seconde requérante, devenue femme mariée par la suite, ne permettent pas de remédier à ce constat.

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où le dossier administratif ne contient effectivement pas les documents d'identité des parties requérantes et que celles-ci se sont abstenues de les produire malgré la demande de la partie défenderesse en ce sens.

Le moyen n'est donc pas fondé.

**4.3.** Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre des parties requérantes, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Débats succincts**

**5.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.2.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre.

Mme S.DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

E. MAERTENS